

SOCIETE NATIONALE FRANCAISE DE GASTRO-ENTEROLOGIE  
(SNFGE)

**REGLEMENT INTERIEUR**

Adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 24 mars 2018

**I- RECRUTEMENT DES MEMBRES**

**Article 1**

Les personnes qui désirent adhérer à la SNFGE doivent adresser leur candidature, accompagnée d'une lettre de présentation de type curriculum vitae court et des justificatifs demandés au secrétariat général de l'association via le site Internet de l'association.

Le secrétariat de l'association ou toute organisation déléguée par celle-ci vérifie que les candidats remplissent les conditions indiquées dans les statuts. Si c'est le cas, la candidature est présentée au prochain conseil d'administration ou bureau qui statuera sur la candidature.

La candidature est considérée acceptée si elle obtient deux-tiers au moins des voix des présents ou représentés au conseil d'administration ou au bureau. En cas de litige, la voix du président compte double. La candidature, une fois acceptée, est considérée rétrospectivement valable pour l'année en cours.

**Article 2**

Après 6 ans maximum en tant que membres juniors, ces derniers deviennent automatiquement membres nationaux ou internationaux.

**Article 3**

Les membres honoraires ne reçoivent plus la ou les revue(s) officielle(s) de la SNFGE. Ils continuent de recevoir les informations de la SNFGE quel que soit le support.

**Article 4**

Les membres du conseil d'administration sont répartis en 5 collèges :



- un collège des professeurs des universités-praticiens hospitaliers (PU-PH/MCU-PH) composé de 9 membres ;
- un collège des praticiens hospitaliers des hôpitaux universitaires (PH de CHU) composé d'1 membre ;
- un collège des praticiens hospitaliers des hôpitaux généraux (PH de CHG) composé de 4 membres ;
- un collège des praticiens libéraux composé de 8 membres ;
- un collège de représentants es qualité de sociétés savantes de la spécialité composé de 4 membres représentant es qualités des sociétés savantes que sont l'Association Française pour l'étude du Foie (AFEF), la Fédération Francophone de Cancérologie Digestive (FFCD), la Société Française d'Endoscopie Digestive (SFED) et la Société Nationale Française de Colo-Proctologie (SNFCP).

Le conseil d'administration peut décider, après un vote à la majorité des deux-tiers, de modifier d'une part le nombre de membres au sein de chaque collège et d'autre part le nombre de membres du conseil d'administration, dans les limites indiquées dans les statuts à l'article 5.

Les postes vacants au conseil d'administration sont pourvus annuellement par voie d'élection sauf ceux du collège de représentants es qualité de sociétés savantes de la spécialité qui ne sont pas élus mais qui sont désignés pour une durée de 3 ans consécutifs maximum par leurs conseils d'administration respectifs.

Les membres éligibles et les électeurs sont les membres nationaux, internationaux, juniors, séniors et bienfaiteurs de la SNFGE à jour de leurs cotisations.

Un appel à candidatures est organisé par le secrétariat général. Les candidats doivent faire acte de candidature par mail auprès du secrétaire général. L'acte de candidature doit comporter une profession de foi indiquant les raisons du postulant à se porter candidat et indiquant sa volonté de s'impliquer dans la vie et le développement de la SNFGE.

Le vote se fait à bulletin secret par voie électronique. Il est organisé par le secrétariat général.

Les résultats sont établis par collège dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages. Pour être élus les candidats doivent cependant avoir obtenu la majorité simple des suffrages.

La qualité de membre du conseil d'administration se perd :

- par démission ;
  - à la fin du mandat ;
  - après 3 absences non excusables ou entrave au fonctionnement du conseil d'administration.
- Dans ce cas, la décision nécessite un vote à bulletin secret à la majorité à deux-tiers des membres du conseil d'administration présents ou représentés.

## **II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 5**

Le mandat du secrétaire général et de son bureau est limité à 3 ans, renouvelable une seule fois de façon consécutive.

*Jhr*  
*RF*

Le président doit démissionner du conseil d'administration à la fin de son mandat de président sortant.

Les membres du collège de représentants es qualité de sociétés savantes de la spécialité ne peuvent pas être membres du bureau de la SNFGE.

## Article 6

La SNFGE organise des congrès et des réunions scientifiques. Certaines peuvent être consacrées à la présentation de communications libres, éventuellement choisies par un comité de sélection dont les membres sont désignés par le conseil d'administration.

Certaines séances, consacrées à l'étude d'un thème particulier, peuvent être organisées. Un ou plusieurs coordonnateurs peuvent être désignés par le conseil d'administration.

Des séances de formation médicale continue peuvent être organisées par la SNFGE ou se dérouler sous son égide.

La SNFGE peut organiser ou aider à l'organisation de réunions scientifiques pour d'autres sociétés savantes ou organismes.

## Article 7

Le conseil d'administration peut déléguer des représentants pour la représenter auprès des tutelles, de divers organismes officiels (HAS, ANSM, ministères, etc.), d'organismes de formation médicale continue, d'évaluation des pratiques professionnels ou autres.

## Article 8

Le conseil d'administration peut réunir en commissions spécialisées certains membres de la SNFGE ou des personnalités extérieures compétentes, pour l'étude de sujets bien définis : recherche, conseils de pratiques, juniors, communication, enseignement, publications, etc. Ces commissions ne peuvent donner qu'un avis consultatif et leurs travaux doivent être ratifiés par le conseil d'administration.

## Article 9

La SNFGE finance des aides à la recherche, notamment via le Fonds d'Aide à la Recherche et à l'Evaluation (FARE) ou le financement de Cohortes Nationales sur des Maladies de l'Appareil Digestif (COMAD).

La SNFGE apporte également des aides à de jeunes médecins pour financer leur séjour dans un service ou une unité de recherche à l'étranger afin de compléter leur formation, ainsi qu'à des étudiants français ou étrangers pour les aider à financer leur participation à des congrès de la spécialité.

Ces bourses et aides diverses ont une ligne budgétaire propre dans la comptabilité de la SNFGE.

L'origine de leurs ressources est en accord avec les statuts de l'association. Les engagements financiers sont effectués après accord du conseil d'administration, selon les propositions faites par les jurys des différentes aides à la recherche.

Pour solliciter une bourse et toute aide financière de la SNFGE, il faut impérativement en être membre à jour de ses cotisations.

#### **Article 10**

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés (sauf application d'une autre règle statutaire spécifique).

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### **Article 11**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **III- PUBLICATIONS**

#### **Article 12**

Les principaux travaux de la SNFGE peuvent faire l'objet d'une publication dans Hépatogastro & Oncologie Digestive, revue officielle actuelle de la SNFGE, ou toute autre revue appelée à lui succéder comme moyen officiel d'expression, ou sur le site Internet et tout autre support (e-newsletters, applications smartphones et tablettes, etc.) de la SNFGE.

#### **Article 13**

Le conseil d'administration désigne les membres habilités à assurer, avec le secrétaire général, les relations entre l'association et la revue définie à l'article précédent.

### **IV- COTISATIONS**

#### **Article 14**

Chaque membre, à l'exception des membres honoraires et des membres d'honneur, paie une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Ce montant peut être modifié chaque année par cette dernière.

Certaines catégories de membres peuvent bénéficier d'un tarif préférentiel sur simple décision du conseil d'administration pour favoriser leur entrée dans l'association.

Le défaut de paiement de cotisation par un membre pendant un an révolu entraîne sa radiation de membre de l'association.

#### **Article 15**

Les membres cotisants ont accès à la revue officielle de la SNFGE, et éventuellement d'autres revues qui auraient conclu un accord avec l'association. Si certains membres ne souhaitent pas en être destinataires, ils doivent en informer le secrétariat de la SNFGE.

#### **Article 16**

L'accès à la revue officielle de la SNFGE, et éventuellement à d'autres revues qui auraient conclu un accord avec l'association, est suspendu en l'absence de règlement de la cotisation.

Les autres avantages et services réservés aux membres de la SNFGE peuvent également être suspendus en l'absence de règlement de la cotisation annuelle.

### **V- DELEGATION DE POUVOIR**

#### **Article 17**

Le président peut déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs, en particulier en ce qui concerne la représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile, la gestion administrative et l'ordonnancement de dépenses.

### **VI- MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR**

#### **Article 18**

Les modifications du règlement ne peuvent être présentées que sur proposition du conseil d'administration. Leur adoption requiert la majorité des deux tiers au moins des membres votants de l'assemblée générale.

15 Juin 2018  
15 Juin 2018  
Sont  
RR